

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 11/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

GREENLOG

576 chemin Moulin Rouge
84470 Châteauneuf-De-Gadagne

Références : D-0696-2024
Code AIOT : 0006412848

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement GREENLOG implanté 576 chemin Moulin Rouge 84470 Châteauneuf-de-Gadagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 9 octobre 2024 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de la DREAL PACA, relative à la prise en compte du risque incendie au sein des entrepôts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREENLOG
- 576 chemin Moulin Rouge 84470 Châteauneuf-de-Gadagne
- Code AIOT : 0006412848
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Greenlog, créée en 2014, est une filiale du groupe HYTECK Aroma-Zone spécialisé dans la vente par internet de matières premières naturelles et d'accessoires associés pour la fabrication personnalisée de cosmétiques et produits de bien-être. Le site est constitué d'un ensemble de bâtiments d'une surface totale de 15 300 m² pour un volume de stockage de 95 605 m³. Sur l'ensemble des parcelles 232, 231, 230, 105 section BE pour une surface totale d'environ 47 800 m². Le bâtiment est divisé en 5 cellules. L'installation est réglementée par un arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 mai 2021 pour la rubrique 1510-2-b Entrepôts couverts.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Documents de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1. Plan des réseaux	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21. Consignes	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Lutte contre l'incendie – extinction automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté cinq non-conformités au cours de cette visite, relatives à la prise en compte du risque incendie. Ces constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; [...]
Constats : L'exploitant présente un ensemble de plans, relatifs aux emplacements des moyens de protection incendie : • le plan du 10/02/2022 indice E relatif au réseau de sprinklage ; • le plan du 10/02/2022 indice E relatif au réseau de poteaux incendie ; • le plan du 07/04/2023 n°A2030201 relatif notamment au positionnement des extincteurs et issues de secours ; • le plan (sans référence) présentant les trappes désenfumages ; • les plans PL-000-A du 21/06/2020 et PL-001-A du 21/06/2020 présentant le réseau de détection incendie et le zonage associé ; • le plan du 10/02/2022 indice E relatif au réseau RIA. L'exploitant dispose également d'un plan, dénommé « plan de masse opérationnel » à destination du SDIS, présentant de manière synthétique la nature des différents bâtiments (stockage, administratif, messagerie,...), ainsi que la localisation de certains moyens nécessaires aux services de secours (PEI, vannes coupures,...). Toutefois, il ne dispose pas de plans des locaux, comportant une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers (localisation des matières dangereuses, local de charge, atelier de maintenance, cuves hydrocarbures,...). L'inspection note également que certains plans sont exempts de tout repère (absence d'indice, de date, de numéro de version,...) ; ce qui ne permet pas de s'assurer de la validité des documents, ni de disposer de la dernière version. Lors de la visite sur site, l'inspection a contrôlé par sondage l'implantation des équipements de lutte contre un incendie : en particulier, il a été constaté la concordance au niveau de l'implantation des RIA sur le bâtiment de stockage principal (bâtiment n°1), ainsi que la présence du réseau de sprinklage sur ce même bâtiment. Lors de la visite du local de charge, il a été relevé la présence de 2 RIA, ainsi que d'extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

l'exploitant doit, sous 1 mois, établir un ou des plans des locaux, comportant une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers. Il veillera également, sous le même délai, à la mise en place d'un système de référencement et de gestion documentaire, permettant de s'assurer de disposer de la dernière version de chaque plan, afin de pouvoir délivrer une information correcte aux services de secours en cas de sinistre.

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de la compatibilité de l'utilisation des RIA au sein du local de charge, au regard des risques spécifiques inhérents aux équipements présents et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque pour les personnels pouvant intervenir en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 2 : Documents de l'installation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1. Plan des réseaux**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux**Prescription contrôlée :**

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : [...]

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; [...]

Constats :

Deux systèmes de rétention sont utilisés sur le site :

- une rétention interne pour le bâtiment n°3, avec mise en place de dispositifs passifs (bordures, merlons bétonnés ou batardeaux permanents). Toutefois, l'exploitant ne dispose pas de plan référençant l'ensemble des moyens mis en place ;
- une rétention externe pour les autres bâtiments : les eaux sont dirigées vers un bassin de collecte à l'entrée du site. L'exploitant précise qu'une vanne d'isolement est présente au niveau du bassin de rétention, avec asservissement au dispositif de détection incendie, afin d'éviter tout rejet au milieu. L'exploitant présente un plan des réseaux (sans référence), faisant apparaître le positionnement des divers ouvrages (séparateur, réseaux, vannes,...).

La visite terrain a permis de constater, par sondage, la présence de dispositifs de rétention au niveau des ouvertures du bâtiment n°3 (bordures bétons,...), ainsi que la présence du bassin de rétention et du dispositif d'obturation automatique associé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 1 mois : • établir un plan du bâtiment n°3 référençant l'ensemble des dispositifs de rétention des eaux d'extinctions • s'assurer de leur exhaustivité vis à vis des différents points de fuite possibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21. Consignes
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection a contrôlé, par sondage, que des consignes étaient présentes, afin de définir : - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. L'exploitant a présenté en réponse la procédure SECU-PO-002 de février 2024 « gestion des situations d'urgence - site de Moulin Rouge » et la procédure SECU-IT-005 de février 2024, qui comportent les éléments précités.

Toutefois, il est constaté lors de la visite terrain que ces procédures ne sont pas affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 1 mois, afficher les procédures requises par l'article 21, annexe II de l'arrêté ministériel dans les lieux pertinents, fréquentés par le personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Lutte contre l'incendie – extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Installation et entretien EAI
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : La cellule n°1 est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie, installé selon le référentiel APSAD. L'exploitant présente : - le certificat N1 du 12/04/2023, attestant que la conception du système est conforme au référentiel Apsad R1 édition 2020 ; - le compte-rendu de visite semestrielle Q1 du 27/06/2024, émis à la suite de la visite de contrôle périodique du 16/05/2024. Ce document mentionne les deux observations/améliorations suivantes : « respecter la hauteur maximale de 15cm entre le haut des palettes et la lisse supérieure ». L'exploitant précise que plusieurs actions ont été mises en place, afin d'aider les opérateurs à respecter cette exigence (signalisation visuelle au niveau des racks, toise, rappel lors du « flash sécurité » du 21 décembre 2023,...) ; toutefois, il demeure des situations non-conformes, qui peuvent conduire à l'endommagement des têtes de sprinklage ; « couper et dessouder le peuplier qui est contre la cuve sprinkleur ». L'exploitant indique que cette action sera menée dans les semaines à venir. Lors de la visite terrain, il a pu être constaté la présence du réseau de sprinklage au niveau du bâtiment n°1. Les formulaires de suivi hebdomadaires internes « S1A postes » et « S1A sources », ainsi que « S1B » pour les vérifications périodiques externes, étaient présents près des motopompes. L'inspection relève que certaines vérifications hebdomadaires ne sont pas réalisées

ponctuellement, lors des congés de l'intervenant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant doit, sous 2 mois : ○ couper et dessoucher le peuplier qui est contre la cuve sprinkleur ; ○ réaliser un benchmark auprès des acteurs du secteur, afin d'identifier les solutions possibles pour assurer le respect de la hauteur maximale de 15cm entre le haut des palettes et la lisse supérieure ; ○ former plusieurs personnels au suivi hebdomadaire du réseau de sprinklage, afin de disposer toute l'année de personnel compétent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.
Constats : L'exploitant n'a pas analysé ni défini les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant doit, sous 1 mois, définir dans une procédure les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois